



Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 05 novembre 2015

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAN Fr., M. MARION M., ~~Mme LECOMTE I.~~,
M. DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

484.778.11 - Redevance sur la délivrance de documents administratifs Exercices 2016 & 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 du 16/07/2015;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/09/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 octobre 2015;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant les tarifs de délivrances des titres d'identité et de séjours pour ressortissants belges et étrangers;
- Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de la prestation ;
- Considérant cependant que certains documents, à caractère social, doivent pouvoir bénéficier de la gratuité;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2016 & 2017, une redevance communale relative à la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 :

Le montant de la redevance, hors coût de confection du document, est fixé comme suit par document :

Objet	Redev.
Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits des registres de la population, attestations, délivrés d'office ou sur demande	2,00 €
Légalisation d'un acte	2,00 €
Passeport - procédure normale	5,00 €
Passeport - procédure urgente	10,00 €
Passeport pour enfant de moins de 18ans (procédure normale)	Gratuit
Carte d'identité électronique belge	5,10 €
Carte d'identité belge en urgence	6,40 €
Carte d'identité belge en extrême urgence	16,00 €
Carte électronique et titre de séjour avec données biométriques pour étranger	5,10 €
Carte électronique et titre de séjour avec données biométriques urgente pour étranger	6,40 €
1 ^{er} rappel carte d'identité électronique belge ou étrangère pour le renouvellement ou la délivrance	5,00 €
2 ^{ème} rappel carte d'identité électronique belge ou étrangère pour le renouvellement ou la délivrance	10,00 €
Nouvelle demande de code PIN/PUK suite perte de l'original	5,00 €
Nouvelle demande de carte d'identité suite perte de l'original avant date d'expiration	5,00 €
Livret de mariage (hors prix du livret)	5,00 €
Duplicata du livret de mariage (hors prix du livret)	15,00 €
Extraits d'Etat civil	5,00 €
Extraits du casier judiciaire	5,00 €
Demande d'adresse (par adresse)	5,00 €
Permis de conduire	5,00 €
Autorisation (ou renouvellement) d'ouverture d'un débit de boissons	25,00 €

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'une empreinte indiquant le montant perçu et pour les titres d'identité et permis de conduire par la remise d'un reçu.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes – l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

- c) Les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la Commune ;
- e) La délivrance des autorisations d'inhumer prévues à l'article 77 du Code civil et L1232-24 du CDLD;
- f) L'extrait de casier judiciaire délivré pour une inscription scolaire ;
- g) La candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- h) L'allocation de déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- i) Les documents ou renseignements délivrés au C.P.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- j) Les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro d'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignements soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation ;
- k) Les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de prestation d'un examen ;
- l) Les documents délivrés en matière d'adoption, d'allocations familiales ou de pension ;
- m) Les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- n) Les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- o) Les documents nécessaires à l'obtention d'une réduction dans les tarifs des transports en commun ;
- p) L'attestation remise aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la Commune.

Article 5 :

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prescrite par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

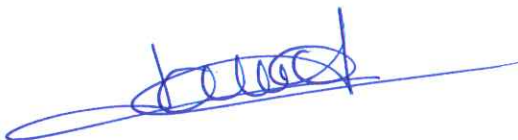
Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,



LAMOTTE A.

Le Bourgmestre



MAGNETTE J-P.